

Annexe 3A – Versions soulignant les modifications du projet de modification de règles
Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées

RÈGLE 4800 | EXPLOITATION – NORMES DE NÉGOCIATION ET DE LIVRAISON APPLICABLES AUX OPÉRATIONS SANS COMPENSATION CENTRALISÉE, AUX TRANSFERTS DE COMPTES ET AUX DÉPLACEMENTS DE COMPTES EN BLOC

4801. Introduction

- (1) La Règle 4800 décrit les obligations suivantes qui s'appliquent aux opérations des *courtiers membres* :

Partie A – Normes de négociation et de livraison applicables aux opérations qui ne sont ni compensées ni réglées par l'intermédiaire d'une chambre de compensation

Partie A.1 – Opérations sur titres à revenu fixe

[articles 4803 à 4806]

Partie A.2 – Opérations sur actions

[articles 4807 à 4809]

Partie A.3 – Rachats d'office

[article 4810]

Partie B – Transferts de comptes et déplacements de comptes en bloc

Partie B.1 – Transferts de comptes effectués à l'initiative du client

[articles 4852 à 4865]

Partie B.2 – Déplacements de comptes en bloc

~~[article 4866]~~ effectués à l'initiative de la société [articles 4870 à 4872]

.
.
.

PARTIE B – TRANSFERTS DE COMPTES ET DÉPLACEMENTS DE COMPTES EN BLOC

4850. Introduction

- (1) La Partie B.1 de la présente Règle décrit les *exigences de l'Organisation* en matière de transferts de comptes effectués à l'initiative du client entre *courtiers membres* pour que ces transferts soient ~~complétés~~effectués dans les plus brefs délais.
- (2) La Partie B. 2 de la présente Règle décrit le pouvoir de l'Organisation d'accorder des dispenses relativement aux déplacements de comptes en bloc effectués à l'initiative de la société.

PARTIE B.1 - TRANSFERTS DE COMPTES EFFECTUÉS À L'INITIATIVE DU CLIENT

4851. Définitions

- (1) Lorsqu'ils sont employés à la Partie B.1 de la présente Règle, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

<u>« compte entier » (entire account)</u>	<u>Totalité du compte d'un client et des soldes en espèces et positions connexes dans les dossiers du courtier livreur.</u>
---	---

Annexe 3A – Versions soulignant les modifications du projet de modification de règles

Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées

« compte partiel » <u>(partial account)</u>	Compte ne représentant pas la totalité des actifs et des soldes du compte d'un client auprès et des soldes en espèces et positions connexes dans les dossiers du courtier membre -livreur.
« courtier membre livreur » <u>(Dealer)</u>	Courtier membre dont le compte du client est transféré ou déplacé chez un autre ou courtier membre <u>en épargne collective</u> .
« courtier livreur » <u>(delivering Dealer)</u>	<u>Courtier dont le compte du client et les soldes en espèces et positions connexes sont transférés.</u>
« courtier membre receveur » <u>(receiving Dealer)</u>	Courtier membre chez qui le compte du client est transféré ou déplacé et les soldes en espèces et positions connexes sont transférés.
« positions » <u>(positions)</u>	<u>Positions sur produits de placement qui sont consignées comme des positions du client dont le compte doit être transféré et comprend :</u> <u>(i) des positions pour lesquelles le courtier est le courtier au dossier du client dans les dossiers de l'émetteur du produit de placement;</u> <u>(ii) des positions qui sont détenues ou contrôlées par le courtier pour le client, y compris toute position :</u> <u>(a) détenue pour lui par :</u> <u>(I) des dépositaires étrangers,</u> <u>(II) son courtier chargé de comptes,</u> <u>et</u> <u>(b) qu'il détient en tant que courtier chargé de comptes.</u>
« dépositaire service reconnu <u>de transfert de compte</u> » <u>(recognized account transfer facility)</u>	Chambre de compensation ou <u>dépositaire reconnu</u> ou <u>service de transfert qui est approuvé</u> par l'Organisation qui est considéré comme <u>lieu agréé de dépôt</u> service acceptable pour permettre la transmission ou la consignation révisée des soldes en espèces et positions des comptes de clients ainsi que des soldes en espèces et positions connexes en provenance du courtier livreur ou chez celui-ci et à destination du courtier receveur ou chez celui-ci, afin d'effectuer un <u>transfert de titres</u> compte . L'Organisation établira et tiendra à jour une liste des conditions d'approbation qu'elle utilisera pour déterminer les services qu'elle approuvera à titre de <u>service reconnu de transfert de compte</u> et publiera régulièrement la liste à jour des services reconnus de transfert de compte.
« transfert de compte » <u>(account transfer)</u>	Transfert de la totalité d'un compte <u>et des soldes en espèces et positions connexes</u> d'un client d'un courtier membre à un autre courtier membre , à la demande du client ou avec son autorisation.

PARTIE B.1 – TRANSFERTS DE COMPTES 4852.

Transfert d'un compte intégral entier ou d'un

compte partiel

- (1) Le courtier ~~membre~~ qui transfère un compte intégral entier ou un compte partiel pour un client doit se conformer à la partie B.1 de la présente Règle.
- (2) Le courtier ne doit pas transférer un compte entier, un compte partiel ou toute position liée à un compte entier ou à un compte partiel pour un client lorsqu'un blocage temporaire a été imposé au compte du client ou aux positions liées à ce compte conformément au paragraphe 3222(1) ou 3222(2).

Annexe 3A – Versions soulignant les modifications du projet de modification de règles
Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées

4853. Transfert par l'intermédiaire d'un ~~dépositaire~~service reconnu de transfert de compte

- (1) Le courtier ~~membre~~ qui transfère ~~le~~un compte entier ou un compte ~~d'partiel pour~~ un client doit le faire, dans la mesure du possible, par l'intermédiaire d'un ~~dépositaire~~service reconnu de transfert de compte.

4854. Communications entre courtiers ~~membres~~

- (1) ~~Les~~Lorsqu'il est possible pour un courtier de communiquer par l'intermédiaire d'un service reconnu de transfert de compte, les communications entre les courtiers ~~membres~~ doivent se faire par transmission électronique de documents au moyen ~~dud'un~~ service reconnu de transfert de compte ~~de la CDS, à moins que les deux courtiers membres n'en conviennent autrement, et ce, même lorsqu'il n'est pas possible de transférer un compte entier ou un compte partiel pour un client par l'intermédiaire de ce service.~~
- (2) Le courtier ~~membre~~ doit prendre en charge ses frais de transmission ou de réception des communications ~~électroniques~~ visées par la Partie B.1 de la présente Règle.
- (3) Le courtier ~~membre~~ doit sélectionner, mettre en œuvre et maintenir des mesures de sécurité indiquées pour protéger ses communications ~~électroniques~~envoyées et reçues.
- (4) ~~Reconnaissance et indemnisation de la part du~~Le courtier ~~membre~~doit :
- (i) ~~le courtier membre reconnaît~~reconnaitre que le courtier ~~membre~~ à qui il transmet une communication ~~par voie électronique en vertu de la Partie B.1 de la présente Règle~~ se fondera sur cette communication;
- (ii) ~~le courtier membre doit~~ indemniser l'autre courtier ~~membre~~ de tout dommage, réclamation, perte, responsabilité ou dépense subi par l'autre courtier ~~membre~~ du fait que cet autre courtier ~~membre~~ s'est fondé sur ~~une communication électronique non autorisée, inexacte ou incomplète~~les communications non autorisées, inexactes ou incomplètes qu'il lui a ~~transmis~~transmises en vertu de la Partie B.1 de la présente Règle.

4855. ~~Responsabilités du~~Réception d'une demande de transfert par le courtier ~~membre~~ receveur ~~à l'égard des documents~~

- (1) Le courtier ~~membre~~ receveur qui reçoit une demande de transfert de compte et des soldes en espèces et positions connexes de la part d'un client doit obtenir l'autorisation ~~écrite~~ du client pour ~~pouvoir~~ :
- (i) recevoir du courtier livreur une liste des soldes en espèces et positions liés au compte;
- (ii) transférer le compte et les soldes en espèces et positions connexes.
- (2) Après avoir reçu l'autorisation ~~écrite~~ du client, le courtier ~~membre~~ receveur doit faire ce qui suit :
- (i) ~~envoyer le plus tôt possible~~préparer une demande de transfert ~~(au moyen d'un formulaire d'autorisation de comprenant tous les renseignements qui doivent être fournis pour amorcer un transfert de compte approuvé par, selon l'Organisation;~~
- (ii) envoyer la demande de transfert rapidement, dans un délai d'un jour de compensation, par transmission électronique au courtier ~~membre~~ livreur par l'intermédiaire de la CDS d'un service reconnu de transfert de compte;

Annexe 3A – Versions soulignant les modifications du projet de modification de règles

Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées

(iii) conserver ~~l'original du formulaire d'autorisation~~ la demande de transfert de compte dans ses dossiers.

- (3) Le courtier ~~membre~~ receveur doit s'assurer que les ~~formulaires ou documents~~ renseignements liés à la demande de transfert et les autorisations à l'appui requis pour le transfert du compte sont ~~remplis et disponibles le jour même de~~ obtenus avant la transmission et la conservation de sa demande de transfert.

4856. Réponse du courtier ~~membre~~ livreur à la demande de transfert

- (1) ~~Lorsqu'il~~ Lorsque le courtier livreur reçoit une demande de transfert, ~~le courtier membre~~ livreur doit :
- (i) transmettre rapidement un accusé de réception au courtier receveur pour confirmer qu'il a bien reçu la demande de transfert;
- (ii) et :
- (a) soit envoyer au courtier ~~membre~~ receveur la liste des actifs du ~~soldes en espèces et positions liés au~~ compte du client devant être transféré au plus tard à la date de retour ~~de la liste~~ indiquée;
- (b) ~~(ii)~~ soit refuser la demande de transfert si les renseignements relatifs au client et au compte du client lui sont inconnus ou sont incomplets ou inexacts.
- (2) La date de retour de la liste mentionnée ~~à l'~~ au sous-alinéa 4856(1)(~~ii~~)(a) ou la date à laquelle la demande de transfert est refusée dont il est question au sous-alinéa 4856(1)(ii)(b), selon le cas, doit tomber au plus tard ~~deux~~ 2 jours de compensation après la date à laquelle le courtier ~~membre~~ livreur a reçu la demande de transfert.
- (3) Lorsque la demande de transfert est rejetée par le courtier livreur conformément au sous-alinéa 4856(1)(ii)(b), le courtier receveur doit faire des efforts raisonnables pour identifier le client et le compte du client et/ou pour recueillir des renseignements complets et exacts sur la demande de transfert du compte du client au plus tard 2 jours de compensation après la date du refus de la demande de transfert en vertu du sous-alinéa 4856(1)(ii)(b).
- (4) Le courtier livreur ne doit pas exiger qu'un client accepte qu'il communique avec lui si le client amorce une demande de transfert, comme condition à l'ouverture ou à la tenue d'un compte pour le client.

4857. ~~Transfert des actifs~~ Obstacle au transfert

(1) ~~Le jour de compensation suivant la date de retour indiquée,~~

- (1) Lorsqu'il reçoit la demande de transfert de compte, le courtier livreur doit faire au mieux pour repérer les obstacles au transfert d'un ou de plusieurs soldes en espèces ou positions, et il doit, dans les 2 jours de compensation suivant la date de retour de la liste spécifiée ou plus tôt, si possible, envoyer au courtier receveur un avis précisant :
- (i) les soldes en espèces et les positions pour lesquels il y a des obstacles;
- (ii) la raison ou les raisons de chaque obstacle;
- (iii) les options dont dispose le client pour surmonter chaque obstacle;
- (iv) les frais à payer, les obligations fiscales qui peuvent survenir et toute autre incidence possible de chaque option pour abolir chaque obstacle.

Annexe 3A – Versions soulignant les modifications du projet de modification de règles

Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées

- (2) Lorsqu'il transmet la demande de transfert de compte, le courtier receveur doit faire au mieux pour repérer les obstacles au transfert d'un ou de plusieurs soldes en espèces ou positions, et il doit, dans les 2 jours de compensation suivant la date de retour de la liste spécifiée ou plus tôt, si possible, envoyer au courtier livreur un avis indiquant :
- (i) les soldes en espèces et les positions pour lesquels il y a des obstacles,
 - (ii) la raison ou les raisons de chaque obstacle,
 - (iii) les options dont dispose le client pour surmonter chaque obstacle,
 - (iv) les frais à payer, les obligations fiscales qui peuvent survenir et toute autre incidence possible de chaque option pour abolir chaque obstacle.
- (3) Pour les obstacles au transfert indiqués aux paragraphes 4857(1) et 4857(2), le courtier receveur doit :
- (i) aviser rapidement le client :
 - (a) des soldes en espèces et des positions pour lesquels il y a des obstacles,
 - (b) de la raison ou des raisons de chaque obstacle,
 - (c) des options dont dispose le client pour surmonter chaque obstacle,
 - (d) des frais à payer, des obligations fiscales qui peuvent survenir et de toute autre incidence possible de chaque option pour abolir chaque obstacle;
 - (ii) faire au mieux pour obtenir les instructions du client concernant l'option à choisir pour surmonter chaque obstacle au transfert
 - (iii) fournir ces instructions du client au courtier livreur.
- (4) Nonobstant les paragraphes 4857(1) et (2), si un courtier livreur ou un courtier receveur repère un obstacle après les délais prévus dans ces paragraphes, le courtier receveur doit aviser rapidement le client, faire au mieux pour obtenir les instructions du client et transmettre ces instructions au courtier livreur, conformément aux exigences énoncées au paragraphe 4857(3).

4858. Début du transfert des soldes en espèces et positions et renseignements connexes

- (1) Lorsqu'il existe un ou plusieurs obstacles au transfert et que le client n'a pas décidé de la façon de résoudre chaque obstacle au transfert ou de procéder à un transfert de compte partiel ou de compte entier, le courtier livreur ne doit pas amorcer, et ne doit pas faire en sorte que le service reconnu de transfert de compte amorce automatiquement, le transfert des soldes en espèces et des positions par transmission électronique.
- (2) Dans un délai d'un jour de compensation après qu'il a été déterminé :
- (i) soit qu'il n'existe aucun obstacle au transfert;
 - (ii) soit qu'il y a un ou plusieurs obstacles au transfert et que le courtier receveur a :
 - (a) obtenu des instructions du client concernant l'option à choisir pour surmonter chaque obstacle au transfert,
 - (b) fourni ces instructions au courtier livreur,

le courtier ~~membre~~ livreur doit amorcer, ou faire ~~mettre en œuvre automatiquement~~ par sorte que le service reconnu de transfert de compte ~~de la CDS~~ amorce automatiquement, le transfert des ~~actifs par l'intermédiaire de la CDS~~ soldes en espèces et des positions par transmission électronique.

Annexe 3A – Versions soulignant les modifications du projet de modification de règles

Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées

(23) ~~Les actifs~~ Tout solde en espèces ou toute position mentionnés au paragraphe 4858(2) qui ne peuvent ~~pas~~ être transférés par l'intermédiaire d'un ~~dépositaire~~ service reconnu ~~de~~ transfert de compte doivent être réglés selon l'une ~~ou l'autre~~ des manières suivantes :

- (i) de gré à gré;
- (ii) selon une autre pratique couramment suivie dans le secteur;
- (iii) par tout autre moyen indiqué dont conviennent le ~~courtier-membre~~ receveur et le ~~courtier-membre~~ livreur.

Le délai prescrit au paragraphe ~~4857(1)~~ 4858(2) s'applique.

4858. — Entrave au transfert

(1) — Le

(4) Dans le cadre du transfert des soldes en espèces et des positions visés aux paragraphes 4858(2) et 4858(3), le courtier-membre livreur doit aviser le courtier-membre receveur le plus tôt possible de toute entrave au fournir les renseignements sur les positions connexes exigés par le service reconnu de transfert d'un actif d'un compte qui a été demandé, en précisant l'actif en question et la raison, que ce service soit utilisé ou non pour laquelle il ne peut pas le transférer.

(2) — ~~Le courtier-membre receveur doit obtenir les directives du client concernant l'actif en question et les transmettre au courtier-membre livreur.~~

(3) — ~~Les autres actifs du client doivent être transférés conformément à la Partie B.1 de la présente Règle~~ le transfert.

4859. ~~Défaut~~ Normes de règlement et manquement à l'obligation de régler à temps

(1) — Si

(1) Lorsqu'il a été déterminé, pour une demande de transfert donnée, à la suite de l'exercice des activités prévues aux paragraphes 4857(1) et 4857(2) :

(i) qu'aucun obstacle au transfert ne subsiste, le ~~courtier-membre~~ livreur ~~ne règle pas et~~ le courtier receveur doivent :

(a) régler la demande de transfert de ~~tous les actifs du compte~~ du client ~~dans les 10~~ au plus tard 5 jours de compensation ~~suivant sa réception de~~ après que cette détermination aura été faite,

(b) faire au mieux pour régler la demande de transfert de compte du client le plus rapidement possible;

(ii) qu'un ou plusieurs obstacles au transfert subsistent :

(a) le courtier receveur doit aviser rapidement le client, faire au mieux pour obtenir les instructions du client quant à l'option à choisir pour surmonter chaque obstacle au transfert et transmettre ces instructions au courtier livreur, conformément aux exigences énoncées au paragraphe 4857(3);

(b) le courtier livreur et le courtier receveur doivent :

(i) régler la demande de transfert de compte du client au plus tard 5 jours de compensation après la réception des instructions du client concernant la résolution de chaque obstacle au transfert restant,

Annexe 3A – Versions soulignant les modifications du projet de modification de règles

Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées

- (II) faire au mieux pour régler la demande de transfert de compte du client le plus rapidement possible.
- (2) Nonobstant le paragraphe 4859(1), si un courtier livreur ou un courtier receveur repère un obstacle après les délais prévus aux paragraphes 4857(1) et 4857(2) :
- (i) le courtier receveur doit aviser rapidement le client, faire au mieux pour obtenir les instructions du client quant à l'option à choisir pour surmonter chaque obstacle au transfert et transmettre ces instructions au courtier livreur, conformément aux exigences énoncées au paragraphe 4857(3);
- (ii) le courtier livreur et le courtier receveur doivent :
- (a) régler la demande de transfert de compte du client au plus tard 5 jours de compensation après la réception des instructions du client concernant la résolution de chaque obstacle au transfert restant,
- (b) faire au mieux pour régler la demande de transfert de compte du client le plus rapidement possible.
- (3) Si une demande de transfert de compte n'est pas réglée conformément aux exigences énoncées au paragraphe 4859(1) en raison d'un retard chez le courtier livreur, le courtier membre receveur peut, à son gré, compléter le transfert de compte de l'une des manières suivantes :
- (i) en rachetant d'office la position non réglée conformément à l'article 4810;
- (ii) en prêtant les titres la position en question au courtier membre-livreur par l'intermédiaire d'un dépositaire reconnu et en transférant simultanément les mêmes titres la même position au compte du client;
- (iii) en concluant d'autres accords avec le courtier membre livreur pour que le transfert de compte soit réputé complété.
- (24) Tout titre prêté Toute position prêtée conformément à l'alinéa 4859(1)4859(3)(ii) doit être évalué évaluée au cours du marché et les actifs titres prêtés seront réputés livrés au courtier membre receveur en règlement du transfert de compte.

4860. Titres d'organismesAutres produits de placement collectif sans certificat

- (1) Les titres d'organismes positions sur produits de placement collectif sans certificat sont réputés transférés qui ne sont pas négociées sur un marché sont réputées transférées dès que le courtier membre livreur transmet donne des instructions de transfert :
- (i) à l'émetteur du produit de placement ou à son mandataire;
- (ii) au courtier membre receveur;
- et que ces instructions de transfert sont :
- (iii) fournies par transmission électronique par l'intermédiaire d'un service reconnu de transfert de compte;
- (iv) exécutées.
- (2) Si le transfert mentionné au paragraphe 4860(1) ne peut être effectué au moyen d'un service reconnu de transfert de compte, il est réputé effectué quand le courtier livreur fournit à l'émetteur du produit de placement, à son mandataire ou au courtier receveur :

Annexe 3A – Versions soulignant les modifications du projet de modification de règles
Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées

- (i) un ~~formulaire de~~ensemble complet de renseignements sur le transfert de ~~titres d'organisme de placement collectif dûment rempli qu'il accompagne~~positions;
- (ii) ~~soit d'une~~ procuration dûment remplie et signée;
- (iii) ~~soit des directives de transfert qu'il saisit au moyen du~~une confirmation que les positions qui ne pouvaient pas être transférées par l'intermédiaire d'un service reconnu de transfert de compte électronique de FundSERV Inc ont été transférées.

4861. Soldes créditeurs d'intérêts ou de dividendes

- (1) Les soldes créditeurs d'intérêts ou de dividendes doivent être réglés ~~le plus tôt possible~~ entre le courtier ~~membre~~ livreur et le courtier ~~membre~~receveur dans un délai de 25 jours de compensation après la réception, par le courtier livreur, de la demande de transfert du courtier receveur. Malgré tout défaut de règlement de ces soldes, le courtier ~~membre~~ doit se conformer aux procédures de *transfert de compte* prévues à la Partie B.1 de la présente Règle.

4862. Marge

- (1) Le courtier ~~membre~~receveur ne doit pas accepter un *transfert de compte* d'un ~~autre~~ courtier ~~membre~~livreur si la marge du compte est insuffisante.
- (2) Le paragraphe 4862(1) ne s'applique pas si ~~le courtier membre receveur dispose~~, au moment du *transfert de compte*, ~~de le client a fourni au courtier receveur~~ suffisamment de fonds ou de biens donnés en garantie ~~portés au crédit du client~~ pour combler l'insuffisance de la marge.

4863. — Marge à constituer pour le compte

(1) — Le

- (3) Le courtier ~~membre~~ receveur est chargé de constituer la marge pour la totalité des soldes en espèces et des positions transférés, en vertu des exigences de l'Organisation, à la date ou aux dates de réception des soldes en espèces et des positions.

4863. Responsabilité du compte

- (1) Le courtier receveur est responsable des ~~actifs et~~ soldes de fonds du compte transféré en espèces et des positions transférés, en vertu des exigences de l'Organisation, à la date ou aux dates auxquelles il reçoit les actifs ou les de réception des soldes de fonds en espèces et des positions.

4864. Frais et charges

- (1) Le courtier ~~membre~~ livreur a le droit, au moment du transfert de compte ou ~~auparavant~~avant, de déduire les frais et charges ~~qui s'appliquent au compte devant être transféré~~, conformément à son barème des frais et charges en vigueur ~~publié~~.
- (2) La déduction des frais et charges mentionnés au paragraphe 4864(1) doit être effectuée dans les 10 jours de compensation suivant la réception, par le courtier livreur, de la demande de transfert de compte du courtier receveur.
- (3) Le manquement du courtier livreur à son obligation de déduire les frais et charges conformément à l'exigence énoncée au paragraphe 4864(2) :

Annexe 3A – Versions soulignant les modifications du projet de modification de règles

Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées

- (i) ne sera pas considéré comme une entrave valide au transfert du courtier livreur;
- (ii) sera considéré comme une violation de l'exigence énoncée au paragraphe 4859(1).

4865. ~~Dispenses~~Dispense des exigences de transfert de compte effectué à l'initiative du client

- (1) L'Organisation peut dispenser un courtier ~~membre~~ des obligations prévues à la partie B.1 de la présente Règle lorsqu'elle juge qu'une dispense ne porte pas préjudice aux intérêts du courtier ~~membre~~, de ses clients ou du public.
- (2) Lorsqu'~~il~~elle accorde la dispense prévue au paragraphe 4865(1), l'Organisation peut imposer toute condition qu'elle juge nécessaire.

4866. à 4869. – Réservés.

PARTIE B.2 – DÉPLACEMENTS DE COMPTES EN BLOC EFFECTUÉS À L'INITIATIVE DE LA SOCIÉTÉ

~~4866. Dispense relative aux déplacements~~4870. Définitions

- (1) Le terme suivant a le sens qui lui est attribué ci-après lorsqu'il est utilisé dans la Partie B.2 de la présente Règle :

<u>« déplacement de comptes en bloc » (bulk account movement)</u>	<u>Déplacement d'un groupe de comptes de clients, à la demande ou avec l'autorisation de l'une des sociétés concernées, d'une société à un courtier.</u>
---	--

4871. Exigences en matière d'avis aux clients

- (1) Au moins 30 jours avant un déplacement de comptes en bloc, lorsque les renseignements, les déclarations et les conventions requis pour l'ouverture de nouveaux comptes en vertu de la Partie B de la Règle 3200 doivent être reçus, fournis et signés par le courtier membre qui doit recevoir les comptes, celui-ci doit fournir à chaque client touché des renseignements l'informant :
 - (i) de la date à laquelle le courtier membre doit assumer la responsabilité de son compte ou de ses comptes;
 - (ii) de la possibilité de transférer son compte ou ses comptes ailleurs s'il ne souhaite pas que le courtier membre en assume la responsabilité;
 - (iii) que, lorsque le courtier membre assumera la responsabilité du compte ou des comptes du client, il assumera les responsabilités de l'ancienne société en vertu de la convention de compte que le client a conclue avec celle-ci :
 - (a) à compter de la date précisée à l'alinéa 4871(1)(i);
 - (b) jusqu'à la date à laquelle tous les renseignements, toutes les déclarations et toutes les conventions requis pour l'ouverture des nouveaux comptes conformément à la Partie B de la Règle 3200 auront été reçus, fournis et signés.

4872. Déplacements rapides de comptes en bloc

- (1) Toutes les sociétés qui participent à un déplacement de comptes en bloc doivent collaborer activement et faire des efforts raisonnables pour assurer le déplacement rapide des comptes, notamment :

Annexe 3A – Versions soulignant les modifications du projet de modification de règles

Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées

- (i) en affectant des ressources suffisantes pour gérer efficacement le *déplacement de comptes en bloc*;
- (ii) en transmettant les renseignements et les documents nécessaires en temps voulu;
- (iii) en mettant en œuvre des processus et des procédures visant à limiter les retards;
- (iv) en surveillant l'avancement du *déplacement de comptes en bloc* et en prenant des mesures correctives au besoin.

4873. Dispense des délais applicables aux obligations liées à l'ouverture d'un compte dans le cas d'un déplacement de comptes en bloc

- (1) Dans le cas d'un *déplacement de comptes en bloc*, où un *courtier-membre* reçoit un nombre important de comptes de clients, l'*Organisation* peut dispenser le *courtier-membre* des délais applicables aux obligations liées à l'ouverture d'un compte.
- (2) L'*Organisation* accordera une telle dispense lorsqu'elle juge que *celle-ci*:
 - (i) les sociétés concernées collaborent activement et font des efforts raisonnables pour déplacer les comptes rapidement, conformément au paragraphe 4872(1);
 - (ii) le fait d'accorder cette dispense ne porte pas préjudice aux intérêts des clients du *courtier-membre, aux intérêts*, du public ou *aux intérêts des clients* du *courtier membre*.
- (3) Lorsqu'elle accorde la dispense prévue au paragraphe ~~4866(1)~~4873(1), l'*Organisation* peut imposer toute condition qu'elle juge nécessaire.

~~4867~~4874. à 4899. – Réservés.